

DROITS DE VOIRIE

POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN ET TARIFS ANNEXES

TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

Direction Ressources et Coordination Direction Générale Déléguée Mobilités Durables Infrastructures et Voirie

SOMMAIRE

PAR	RTIE I. DISPOSITIONS GENERALES	3
I.	Périmètre d'application et typologie des tarifs	4
II.	Exclusion du champ d'application et cas d'exonération	5
III.	occupation non autorisée	6
IV.	modalités d'etablissement et de liquidation des droits de voirie	6
PAR	TIE II. MODE DE CALCUL ET NOMENCLATURE D	ES
DIF	FERENTS TARIFS APPLICABLES EN 2024	7
CHAPITI	RE 1 DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAI	N8
I.	Tarifs non réglementés	8
II.	Tarifs Réglementés	15
CHAPITI	RE II: DROITS DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'OFFICE REALISES EN LIEU ET PLACE DES OCCUPANTS	
DEFAILL	LANTS	19
CHAPITI	RE III: TARIFS DE PRESTATIONS DIVERSES ET DE LOCATION	23
I.	Tarifs de prestations sur voie publique : linterventions sur les équipements de trafic et	
de Sécu	rité Voirie :	23
П	Tarifs de mise à disposition/location d'equipements divers	265

PARTIE I. DISPOSITIONS GENERALES

I. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET TYPOLOGIE DES TARIFS

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2, L. 5217-5 et L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en application de la délibération du Conseil de la Métropole n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 portant « définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain », la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence voirie et signalisation sur la totalité des voies situées sur le territoire des 23 communes suivantes : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gémenos, Gignac La Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux et Port-Saint-Louis du Rhône.

En vertu de l'article L. 5218-2 du CGCT précité, la voirie métropolitaine a également vocation à comprendre également les voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre (TCSP) et les trottoirs adjacents à ces voies.

En outre, un certain nombre de voies départementales a fait l'objet d'un transfert à la Métropole, conformément à l'article L. 5217-2 du CGCT.

Par ailleurs, au titre de ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, la Métropole gère actuellement des voies comprises dans les Zones d'Activité Economique.

❖ En sa qualité de gestionnaire de l'ensemble des voiries ainsi transférées, il appartient à la Métropole d'autoriser notamment les occupations privatives du domaine public routier métropolitain en cas d'emprise au sol.

Sous réserve du cas particulier des occupants de droit (voir ci-après), ces autorisations prennent la forme d'arrêtés de permissions de voirie, conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière (CVR).

La Métropole est également compétente pour autoriser, par convention, l'occupation de son **domaine public non routier ou de ses réseaux publics (relevant du domaine public routier ou non routier)** par des exploitants de réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

Parmi les occupants de droit, il convient de distinguer deux catégories distinctes :

- les opérateurs de communications électroniques, dont le « droit de passage » sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier ne les dispense pas de l'obligation de solliciter une permission de voirie précisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie (conformément à l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques – CPCE).
- les concessionnaires de services publics particuliers visés par l'artilce L. 113-3 du CVR (services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général), dont les ouvrages ont vocation à occuper le domaine public routier de plein droit, sans qu'une permission de voirie ne soit exigée par les textes. A leur égard, la permission de voirie aura seulement pour objet d'autoriser les travaux projetés par ces opérateurs.

Quelle que soit la forme donnée aux autorisations d'occuper le domaine public (permission de voirie ou convention d'occupation), elles sont délivrées à titre précaire et révocables et donnent lieu, sauf mise en œuvre des dérogations prévues par les articles L. 2125-1 et L.2125-1-1 du CG3P, au paiement de redevances d'occupation du domaine public ou « droits de voirie » relevant de deux catégories distinctes :

- des droits de voirie au titre de **l'occupation « provisoire »** du domaine public par les chantiers de travaux, perçus en une seule fois ;

- des droits de voirie au titre de l'occupation « permanente » du domaine public par des ouvrages, perçus chaque année;
- ❖ Par ailleurs, font l'objet de tarifications spécifiques, les travaux réalisés par la Métropole dans le cadre du contrôle des travaux effectués par les occupants du domaine public routier métropolitain. Cette hypothèse vise les travaux d'office effectués aux frais et risques de l'occupant défaillant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R*141-13 à R*141-21 du CVR (et conformément au règlement de voirie éventuellement applicable sur la voie concernée)
- ❖ En dernier lieu, la Métropole facture également diverses prestations et locations d'équipements ou mobiliers divers en lien avec la compétence voirie. Il s'agit notamment de matériels de chantier, de barrières, de séparateurs, de big-bags, ainsi que de fourreaux lui appartenant installés sous la voirie.

La nomenclature de ces différents dispositifs, le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux ainsi que les tarifs qui y correspondent sont détaillées ci-après.

L'ensemble des droits et tarifs détaillés ci-après ne sont pas assujettis à la TVA.

II. EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION ET CAS D'EXONÉRATION

Sont exclues du champ d'application de la présente délibération tarifaire

- les occupations du domaine public métropolitain autorisées par les contrats de la commande publique conclus avec la Métropole, y compris par les contrats de concession des réseaux publics de distribution de gaz (GrDF) et d'électricité (Enedis) en ce qui concerne l'occupation permanente.

En effet, le montant de la redevance d'occupation due par les concessionnaires, délégataires ou titulaires de marchés publics est fixée par les stipulations des contrats concernés, en fonction de leur économie générale, conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P. Par exception, les contrats de concession des réseaux publics de distribution de gaz et d'électricité prévoient uniquement les redevances dues au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des concessionnaires. Les redevances dues au titre de l'occupation provisoire par les chantiers de travaux de ces occupants doivent donc être fixées dans le cadre de la présente délibération.

- Les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage conclues en application des articles L. 2422-12 du Code de la commande publique (CCP), ou des articles L115-2 et L115-3 du CVR.

Par ailleurs, des cas d'exonération sont limitativement prévus par les articles L2125-1 et suivants du CG3P. En application de ses dispositions, la Métropole Aix-Marseille Provence exonère ainsi de tout droit de voirie .

- Les occupations ou utilisations qui concernent l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- Les occupations ou utilisations qui sont la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Les occupations ou utilisations contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- Les occupations ou utilisations contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares :
- Les occupations ou utilisations permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- Les occupations ou utilisations consenties à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

III. OCCUPATION NON AUTORISÉE

Conformément à la jurisprudence administrative, tout occupant sans droit ni titre du domaine public métropolitain sera assujetti au paiement d'une indemnité d'occupation calculée par référence aux tarifs des droits de voirie applicables aux occupations autorisées.

Après constatation par procès-verbal et mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière, l'indemnité sera perçue conformément au barème correspondant à la nature et à la catégorie de l'occupation.

IV. MODALITÉS D'ETABLISSEMENT ET DE LIQUIDATION DES DROITS DE VOIRIE

Les droits de voirie sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole (surface, quantités et durée).

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

Sauf conventionnement, le titre de recettes correspondant aux divers droits de voirie (y compris en cas de travaux réalisés pour le compte de tiers), sera émis sur la base d'un arrêté de l'autorité habilitée de la Métropole.

Concernant les « droits de voirie périodiques » correspondant aux redevances annuelles d'occupation , toute période commencée est due, sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P. Autrement dit, le retrait anticipée du titre pour un motif d'intérêt général ouvre droit à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Le montant total du droit de voirie forfaitaire, ou selon les cas, le montant total annuel de la redevance d'occupation, est exigible dès notification du titre de recette correspondant auprès du titulaire de l'arrêté (quelle que soit l'objet de l'autorisation). Le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Marseille par le seul titulaire de l'autorisation.

Toute modification concernant les coordonnées du permissionnaire ou l'occupation autorisée doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

En cas de retard dans le paiement des droits de voirie ou redevances, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

La surface occupée en sous œuvre par l'ouvrage ou les travaux autorisés sera calculée en fonction de son occupation réelle en volume. Ainsi, la surface d'occupation en sous-œuvre prévaudra sur l'occupation visible en surface si celle-ci apparait plus importante. Un report global de la surface d'occupation sera alors effectué.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

PARTIE II. MODE DE CALCUL ET NOMENCLATURE DES DIFFERENTS TARIFS APPLICABLES EN 2024



CHAPITRE 1 : DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

I. TARIFS NON RÉGLEMENTÉS

A. Occupations Provisoires du domaine public

Les droits de voirie pour occupation ou utilisation « provisoire » du domaine public font l'objet d'une facturation unique au titre de la première année d'installation ou au titre de la période de travaux autorisés.

Les tarifs I.A100 à I.A107 ci-après sont applicables à tout type d'opérateurs (y compris aux opérateurs de communications électroniques), sauf aux concessionnaires de distribution électricité et gaz soumis aux tarifs règlementés (voir II ci-après).

N° de référencement	Libellé et conditions	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
I.A100	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour calendaire	0,64
I.A101	Travaux effectués par un tiers dans les tunnels gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carrénage situés sur la commune de Marseille.	Par 6 heures d'occupation à l'intérieur des infrastructures de tunnel	1 350,00
I.A102	Mise en place de supports d'alimentation électrique aérienne provisoire de chantier : Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.	Le support/ mois	175,10
I.A103	Création d'une entrée charretière pour activité commerciale ou industrielle	Par m²	16,40
I.A104	Création d'une entrée charretière par un particulier	Par m ²	9,88
I.A105	Utilisation de matériaux spécifiques/nobles, de types dalles, pavés, béton désactivé (en supplément des tarifs I.A103 et I.A104).	Par m²	20,60
I.A106	Mise en place d'un système de contrôle d'accès (borne, potelet, chaine, ou autre) implanté sur l'entrée charretière (majoration des tarifs sur I.A103 et I.A104)	Par m ²	Coefficient de majoration de 100%
I.A107	Autres occupations provisoires délimitées par une emprise au sol	Le m2 /semaine	12,36

B. Occupations Permanentes du domaine public

Les droits de voirie pour occupation ou utilisation « permanente » du domaine public sont facturés chaque année.

CAS PARTICULIER DES KIOSQUES:

La Métropole Aix-Marseille Provence a mis en place un zonage géographique pour <u>l</u>'ensemble <u>des échoppes</u>, <u>kiosques et autres édicules implantés sur son domaine public.</u>

Zone 1 (Marseille): Canebière, Place du Général de Gaulle, Cours Belsunce, Cours Saint-Louis, Place Félix Baret, rue Halles Delacroix, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves, rue Euthymènes, Place aux huiles, Place Thiars, Place Castellane, Cours Julien, Place Albert Londres, Quai de la Tourette. Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), boulevard Michelet du Rond-Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond-Point du Prado, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue des Feuillants, rued'Aix, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, rue Fontange, rue des Trois Frères Barthélemy, rue Pisançon, place Estrangin-Pastré, rue de Rome, place Gabriel Péri, rue Reine-Elizabeth (jusqu'à l'église des Augustins), rue de la République (jusqu'à la place Sadi- Carnot incluse), rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastré), rue Vincent Scotto, rue Poids de la Farine, rue du Petit-Saint-Jean, rue Nationale.

Zone 2 : Toutes les voies métropolitaines et parties de voies métropolitaines non comprises dans la zone 1 (y compris communes hors Marseille).

Ce zonage déterminera le montant de la tarification (cf Tarifs I.B200 à I.B225)

CAS PARTICULIER DES TERRASSES SUR LE FRONT DE MER DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé en 2013 la réfection des revêtements des trottoirs et la démolition complète des terrasses couvertes de sept restaurants situés sur l'emprise des travaux de réhabilitation du front de mer de la commune de La Ciotat.

Afin de participer à l'effort financier demandé aux restaurateurs pour l'installation de structures conformes à la nouvelle Charte architecturale, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place depuis cette date, un tarif de redevance d'occupation des terrasses adapté à la situation.

Ce tarif, fixé à 75 €/m² pour l'année 2019 et par an est revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles parus à cette date de l'index général relatif aux «loyers commerciaux» (index INSEE identifiant ID 001532540- base 100 en au premier trimestre 2008). En 2023, le tarif était de 79,31 €/m².

CAS PARTICULIER DES RESEAUX INDEPENDANTS DE TELECOMMUNICATION (TARIFS I.B106 à I.B109):

Ces réseaux sont qualifiés d' « indépendants », lorsqu'ils sont réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe (entreprise, collectivité, établissement public ou privé... etc).

Ces réseaux indépendants, contrairement à ceux identifiés comme « ouverts au public » n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) qui a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, en encadrant strictement le montant de certaines redevances.

Les tarifs d'occupation du domaine public (par fourreaux ou conduits ou connectivité optique) de ces réseaux indépendants de télécommunications sont fixés dans les tarifs I.B106 à I.B109 ci-après.

Le montant des redevances annuelles sera majoré de 15% pour les artères dont le diamètre excède 50mm et de 30% pour les diamètres supérieurs à 75mm.

N° de référencement	Libellé et conditions	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
I.B100	Passerelle	Par m² et par an	14,58
I.B102	Rampe d'accès PMR Le demandeur devra prouver son impossibilité technique de créer ce type d'aménagement sur sa parcelle privative pour être autorisé à réaliser la rampe sur le domaine public.	Par m² et par an	64,29
I.B103	Ouvrage en surplomb du domaine public hors canalisation : Droits calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante : R = Cp x L x (P-1) R = redevance périodique Cp = montant en € TTC du mètre carré L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public) P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre, déduction faite d'un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)	Par m² et par an	22,75
	Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette. Les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.		
I.B104	Autres ouvrages situé en sous sol du domaine public	Par m² et par an	40,00
I.B105	Autres réseaux souterrains hors tarifs réglementés et hors tarifs télécommunications Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre. Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'une redevance complémentaire.	Au Mètre linéaire et par an	2,50
I.B106	Réseaux indépendants de télécommunication appartenant à une Administration ou un Etablissement Public Administratif (artères)	Au Mètre linéaire et par an	3,00
I.B107	Réseaux indépendants de télécommunication appartenant à une Administration ou un Etablissement Public Administratif (autres installations)	Au mètre carré d'emprise au sol et par an	51,00
I.B108	Réseaux indépendants de télécommunication (artères hors tarif I.B106)	Au Mètre linéaire et par an	6,00
Réseaux indépendants de télécommunication (autres installations hors tarif I.B107)		Au mètre carré d'emprise au sol et par an	60,00
I.B110	Transmission d'émission radiophonique dans les tunnels Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carrénage situés sur la commune de Marseille. Pour toute nouvelle autorisation par convention conclue avec une société émettrice courant d'année 2024. Les anciennes conventions continuent à être révisées suivants les clauses contractuelles préétablies	Par radio/an	2 200,00
I.B111	ouvrages de radiotéléphonie mobile macro-cellulaires (implantés par les opérateurs de téléphonie mobile) dans les tunnels	Redevance de base par technologie (GSM, DCS, UMTS)	8 000,00

	Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carrénage situés sur la commune de Marseille. Pour toute nouvelle autorisation par convention conclue avec une société émettrice courant d'année 2024. Les anciennes conventions continuent à être révisées suivants les clauses contractuelles préétablies		
I.B112	ouvrage supplémentaire de radiotéléphonie mobile macro- cellulaire (implanté par un opérateur de téléphonie mobile ou hébergeur) dans les tunnels Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carrénage situés sur la commune de Marseille. Pour toute nouvelle autorisation par convention et conclue avec une société émettrice courant d'année 2024. Les anciennes conventions continuent à être révisées suivants les clauses contractuelles préétablies	Redevance supplémentaire par technologie ajoutée	3 400,00
I.B113	Infrastructures correspondant à un réseau DAS* à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels. Les tarifs IB109 à IB115 sont applicables hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carrénage situés sur la commune de Marseille. * Un réseau DAS (« Distributed Antenna System ») comprend les équipements techniques suivants : • 1 tête de réseau (« entrée » / « input » / « main station »), constituant le nœud principal de raccord et d'entrée du réseau DAS, et correspondant à un ensemble de matériels, de dispositifs et d'infrastructures réseaux centralisés en un même point géographique (local, baie technique etc), lequel a une surface au sol autorisée dans le cadre du présent forfait de 25 m² au maximum; • Jusqu'à 5 répéteurs pour une surface au sol/mur/plafond occupée de 1 m² maximum par répéteur; • Jusqu'à 20 antennes finales unitaires, quelle que soit leur technologie (2G/3G/4G/5G ou toute autre technologie radio autorisée en usage civil par les autorités de régulation françaises); • Jusqu'à 1.000 mètres linéaire de tubes (« fourreaux ») posés et/ou utilisés pour les câblages (fibre optique, coaxial ou tout autre technologie filaire à discrétion de l'occupant) de liaison des différents matériels et dispositifs du réseau DAS, et exclusivement dans le cadre de celui-ci; • Equipements techniques associés au réseau DAS, tels que : câblages d'électrification, implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, cheminement de fibres optiques, boîtiers d'épissure optique et autres dispositifs nécessaires au maintien en opération du réseau DAS.	Par réseau DAS et par an	11 000,00
I.B114	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels. Pour le cas où le point géographique centralisant la tête de réseau excède 25 m² tels qu'autorisés dans le cadre du forfait Chaque m² supplémentaire est indivisible	Par m² et par an	500,00

I.B115	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Hors tête de réseau, pour toute emprise supplémentaire sur le domaine public, visible ou non visible, correspondante à des matériels ou tout autre dispositif liés directement ou indirectement au réseau DAS Chaque m² supplémentaire est indivisible	Par m² et par an	800,00
I.B116	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour chaque répéteur supplémentaire installé (> au forfait de 5)	Par répéteur et par an	600,00
I.B117	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour chaque répéteur supplémentaire installé (> au 1m² d'occupation autorisé) Chaque m² supplémentaire est indivisible	Par m² et par an	200,00
I.B118	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour chaque antenne finale unitaire supplémentaire installée (> 20 antennes prévues dans le forfait)	Par antenne et par an	300,00
I.B119	Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour tout fourreau/tube supplémentaire installée (> 1000 ml prévues dans le forfait)	Par fourreau et par an	Application du Tarif HM-3.301
I.B120	Ouvrage de distribution de carburants	Par unité (pompe) et par an	488,90
I.B121	Borne à air et à eau (implantée dans une station de distribution de carburants)	Par unité et par an	96,31
I.B122	Réseau de chaleur : - Surface occupée par les installations en sousoeuvre - Canalisation enterrées	Par m² et par an	54,65
I.B123	Bornes de recharge électrique Cette tarification ne comprend pas le coût de l'emprise de la place de stationnement nécessaire à la recharge	Par mètre linéaire Par borne et par an	3,45 100,00
I.B124	Relais hertziens implantés par des opérateurs de communications électroniques sur une surface de 20 m² environ correspondant aux équipements techniques suivants : • 1 à 3 mât(s); • 1 à 3 antenne(s) par mât; • 1 faisceau Hertzien; • Equipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et	Forfait annuel	11000,00

	lég dél clir cor fibr	clairage, systèmes de sécurité conformément à la islation en vigueur (protections des intervenants et imitation des zones de travail), système de natisation / ventilation y compris leurs protections tre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de ses optiques, un boîtier d'épissurage optique			
I.B125	ou	out d'équipement/technologie supplémentaire : antenne faisceau hertzien if en sus du I.B124	Par technologie ajoutée et par an	200,00	
I.B126	sur équ :• 1 • 1 • E d'a d'é lég dél clir cor fibr d'a	lais hertziens implantés par des EPIC une surface de 20 m² environ correspondant aux uipements techniques suivants : à 3 mât(s); à 3 antenne(s) par mât; faisceau Hertzien; quipements techniques associés : implantation rmoires électriques, systèmes de balisage et clairage, systèmes de sécurité conformément à la islation en vigueur (protections des intervenants et imitation des zones de travail), système de matisation / ventilation y compris leurs protections intre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de res optiques, un boîtier d'épissurage optique En cas jout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le intant de redevances comme suit:	Forfait annuel	5500,00	
I.B127	Ajout d'équipement/technologie supplémentaire : antenne ou faisceau hertzien tarif en sus du I.B126		Par technologie ajoutée et par an	200,00	
		Echoppes d'artisan et Kiosques à jus de fruits ou c à l'exception de tout autre produit alimenta			
I.B200	Ec	hoppe d'artisan située en Zone 1	Par m² et par mois	31,42	
I.B201	Ec	hoppe d'artisan située en Zone 2	Par m² et par mois	25,64	
I.B202		hoppe d'artisan située en zone 1 ou 2 devance partie variable	0,5% du montant d'Affaires anr		
En cas de non d	déclara	ation du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de égal à un montant forfaitaire de 500€.	e la redevance, le tari	f I.B202 sera	
		Kiosques alimentaires (Hors coquillages)			
I.B203	Kic	osque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	78,13	
I.B204	Kic	osque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m² et par mois	37,45	
I.B205	Kic	osque alimentaire en zone 1 par m² excédentaire	Par m² et par mois	25,48	
I.B206	Kic	osque alimentaire en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	11,22	
I.B207	Kiosque alimentaire en zone 1 ou 2				
En cas de non d		ation du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de égal à un montant forfaitaire de 1000€.			
		Kiosques coquillages			
I B208 Kiosque coquillages en zone 1 pour les 10 premiers Par m²		Par m² et par mois	78,13		
I.B209		Kiosque coquillages en zone 2 pour les 10 premiers m²			

I.B210	Kiosque coquillages en zone 1 par m² excédentaire	Par m ² et par mois	25,48	
I.B211	Kiosque coquillages en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par mois	11,22	
I.B212	Kiosque coquillages en zone 1, ou 2 Redevance partie variable	0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel HT		
En cas de non de	eclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de égal à un montant forfaitaire de 7 000€.	e la redevance, le tari	f I.B212 sera	
	Kiosques à fleurs			
I.B213	Kiosque à fleurs (toute zone)	Par m² et par mois	36,68	
I.B214	Kiosque à fleurs (toute zone)	0,5 % du montan d'affaires ann		
En cas de non de	claration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de égal à un montant forfaitaire de 1000€.	e la redevance, le tari	f I.B214 sera	
	ogan a un momant romanano ao 1000 s.			
	Edicules Kiosques à journaux Vente de pres	sse		
I.B215	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	1 981,95	
I.B216	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an	136,58	
		0,5% du Chiffre		
I.B217	Redevance partie variable	Général (journaux + ventes		
		accessoires pour chaque kiosquier		
	Edicules Kiosques à journaux à vocation cultu	ırelle		
I.B218	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	1 981,95	
I.B219	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an et par m²	136,58	
I.B220	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre Généra		
	Edicules Kiosques à journaux de concierge	rie		
I.B221	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	3 032,55	
I.B222	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an et par m² 136,58		
I.B223	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre d'Affaires Général		
	Télescopes, guides parlants et bornes d'inform			
I.B224	Télescopes, guides parlants et bornes d'information	Par unité et par mois	17,82	
Edicules placiers Marché Ville de Marseille				
I.B225	Edicule pour les placiers des marchés de la Ville de Marseille (toute zone)	Par an et par kiosque 1 030,00		

Précisions : Les tarifs I.B202, I.B207, I.B212, .B214, I.B217, I.B220 et I.B223 (part variable des redevances) sont des tarifs planchers susceptibles d'être négociés dans le cas où les titres d'occupation concernés nécessiteraient une mise en concurrence en application de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.

II. TARIFS RÉGLEMENTÉS

L'occupation du domaine public routier, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation et droits de voirie, y compris pour les occupants de droits (opérateurs des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficiant d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier).

En revanche, l'occupation du domaine public non routier par les opérateurs de communication électroniques doit être autorisée par convention.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires, et en fonction du domaine public occupé pour les opérateurs de télécommunications.

A. Operateurs de reseaux de transport et de distribution d'électricité

> Redevance pour occupation « à titre permanent » (RPOElec)

La redevance annuelle due par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité en raison de l'occupation « permanente » du domaine public métropolitain par leurs ouvrages est fixée conformément au plafonds et selon les modalités de calcul prévues par les dispositions des articles R2333-105 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

De manière spécifique, sur le territoire de la Ville de Marseille, la redevance permanente due par le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis est fixée conformément à la convention conclue entre cet opérateur et la Métropole, telle qu'approuvée par délibération n°TCM 008-10038/21/BM du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2027

En derhors de ce cas particulier, la redevance **(RPOElec)** est calculée pour chaque commune membre de la Métropole, dans la limite des plafonds réglementaires, au prorata de la longueur des réseaux installées sur le domaine public métropolitain par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Ce montant maximum évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

> Redevance pour occupation « à titre provisoire» (RPCTElec et RPCDElec)

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du <u>réseau public de transport</u> d'électricité (RPCTElec) est fixée conformément au plafond prévu par l'article R2333-105-1 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023., soit :

RPCTElec = 0,70 €HT X ML (Mètres Linéaires des lignes de transport d'électricité installées et remplacés sur le domaine public et mises en service au cours de l'année N-1)

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaines public et mises en service au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du <u>réseau public de distribution</u> d'électricité (RPCDElec) est fixée conformément à l'article R2333-105-2 du CGCT, soit :

RPCDElec = 1/5e de la redevance annuelle pour l'occupation « à titre permanent » fixée précédemment.

B. Operateurs de reseaux de transport et de distribution de gaz

> Redevance pour occupation « à titre permanent » (RPOGaz)

La redevance annuelle due au titre del'occupation « permanente » du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée conformément au plafond prévu par les dispositions des articles R2333-114 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

La redevance (RPOGAZ) est ainsi calculée en fonction du linéaire L de canalisations sur le domaine public métropolitain (exprimé en mètres) présent au cours de l'année N-1 selon la formule suivante :

RPOGaz= (0,035 € HT x L) +100 € (terme fixe).

Conformément à l'article R2333-117 du CGCT, les termes financiers du calcul de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au JO du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier.

Le coefficient d'actualisation (Cing gaz) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2007.

Redevance pour occupation « à titre provisoire » (RPCGaz)

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de <u>transport de gaz</u> et <u>des réseaux publics de distribution de gaz</u>, <u>ainsi que sur des canalisations particulières de gaz</u>, est fixée conformément au plafond prévu par l'article R2333-114-1 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023, soit :

RPCGaz = 0,70 €HT X ml de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année N-1

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA			
	TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS D'ÉLECTRICITÉ					
RPOElec	Occupation par des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution d'électricité linéaire de réseau présent sur le domaine public géré par la Métropole / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes.	Forfait annuel	Montant à définir en fonction du seuil de population pris en compte et du linéaire concerné			
RPCTElec	Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur ouvrages de transport d'électricité ML: mètres linéaires des lignes de transport d'électricité installées et remplacés sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année N-1	Forfait annuel	0,70 x ML			
RPCDElec	Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur ouvrages de distribution d'électricité linéaire de réseau présent sur les domaine public géré par la Métropole / totalité du linéaire de réseaux installé sur le domaine public des communes .	Forfait annuel	1/5 (RPOElec)			

TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ				
RPOGaz	Occupation par des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz et par des canalisations particulières de gaz L = linéaire, exprimé en mètre, de canalisations sur le domaine public métropolitain (exprimé en mètres) présent au cours de l'année N-1	Forfait annuel	(0,035 x L)+100	
RPCGaz	Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz L = mètre linéaire de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année N-1	Forfait annuel	0,70 x L	

C. Operateurs de réseaux d'eau et d'assainissement

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
II C100	Réseau eau ou assainissement	Par km et par an	L x 30x C _{ing AEP_EU} *
II C101	canalisation implantée en sous sol pour un réseau d'eau ou assainissement – Bâti non linéaire	Par m² et par an	S x 2 x C _{ing AEP_EU} *

^{*}Cing EAU EU: correspond au Coefficient d'actualisation de l'index ING (2021/2022)

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

En application des dispositions réglementaires précitées, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, hors révisions, sont de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Ces montants plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Le montant des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de ces ces opérateurs, sera calculé sur la base des tarifs I.A100 et suivants visés au I. A.

D. Operateurs de reseaux de communications electroniques ouverts au public

Redevances pour occupation « à titre permanent »

Les redevances annuelles au titre de l'occupation à titre permanent du domaine public métropolitain par les ouvrages d'exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public sont établies à hauteur des plafonds fixés par l'article R. 20-52 du CPCE (pour le domaine public routier et pour les autres dépendances du domaine public non routier hors domaine public maritime). Conformément à l'article R. 20-53, ces plafonds sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à- dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Compte tenu de la parution de la valeur de l'indice TP01 du mois de décembre 2023 postérieurement à l'adoption de la présente tarification en Conseil de Métropole, le tableau présenté ci-dessous est présenté pour information. Le montant des redevances applicables au sein de la Métropole-Aix-Marseille Provence seront à actualiser pour 2024 conformément à l'article R. 20-53 du CPCE après parution de la valeur de l'indice manquant.

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € <u>pour 2023</u> Non soumis à TVA
TARIFS AI	PPLICABLES AUX OPERATEURS DE RESEAUX DE COMMI SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	JNICATIONS E	LECTRONIQUES
II D400		Par km et	40.00
II.D100	Artères en souterrain	par an	48,36
II.D101	Artères en aérien	Par km et	64,48
11.0101	Afteres en defien	par an	04,48
II.D102	Autres installations : cabine tél, sous répartiteur	Par m² et	32,24
	Autres installations : cabine tel, sous repartiteur	par an	,
TARIFS AI	PPLICABLES AUX OPERATEURS DE RESEAUX DE COMMI SUR LE DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER (hors domain		
U D 400	1	Par km et	·
II.D103	Artères en souterrain ou aérien	par an	1 611,85
II.D104	Autres installations : cabine téléphonique, sous	Par m² et	1 047 71
II.D 104	répartiteur	par an	1 047,71

> Redevance pour occupation « à titre provisoire»

Au titre de l'occupation à titre provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur les ouvrages des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les tarifs I.A.100 et suivants sont également applicables.



CHAPITRE 2 : DROITS DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'OFFICE REALISES EN LIEU ET PLACE DES OCCUPANTS DEFAILLANTS

Conformément à l'article R141-16 du Code de la voirie routière (CVR), lorsque les travaux de réfection des voies métropolitaines ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées Règlement de Voirie applicable, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé par la **mise en demeure**, la Présidente de la Métropole fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Conformément à l'article R141-18 du CVR, Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant défaillant comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. L'article R141-20 précise que les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Au vu de ces dispositions, si les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Métropole (marché de travaux de réparation et d'entretien de voirie ou marché de maintenance de la signalisation tricolore et des équipements des tunnels), les sommes réclamées à l'intervenant comprendront le montant des travaux de remise en état établi à partir des prix unitaires du marché ou du lot considéré, majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

Si les travaux sont exécutés par la Métropole en régie, les tarifs énoncés dans le présent chapitre, majorés des frais généraux et frais de contrôle, s'appliqueront aux intervenants défaillants.

Conformément à l'article R141-21 du CVR,la majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée à 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA				
	Travaux de sécurisation sur la voie publique						
HM-2.099	Intervention pour sécurisation d'élements sur la voie publique métropolitaine (hors cas listés ci-après)	Par demi- journée	500,00				
HM-2.100	Intervention d'urgence sur armoires et toute autre émergence implantée sur le domaine public : Sans signalement ou mise en demeure préalable et conformément au règlement de voirie.	Par armoire dégradé	515,00				
HM-2.101	Intervention d'urgence pour mise en sécurité des tranchées ouvertes sur le domaine public métropolitain.	Forfait par demi-journée d'intervention	1020,73				
HM-2.102	Plus-value au tarif HM-2.101 pour remblaiement d'une tranchée ouverte sur le domaine public depuis plus de 48 heures à compter de l'information par mail du gestionnaire de voirie	Le Mètre cube	41,20				
HM-2.103	Plus-value au tarif HM-2.101 pour réalisation d'une réfection provisoire avec application d'enrobé à froid sur une tranchée.	Le Mètre carré	30,90				

HM-2.104	Plus-value au tarif HM-2.101 pour mise en place de plaque métallique en recouvrement de tranchées ouvertes en fonction de la portance et du type de fréquentation.	Le Mètre carré	82,40
HM-2.105	Plus-value au tarif HM-2.101 pour mise en place de platelage bois en fonction de la portance et du type de fréquentation, en recouvrement de tranchées ouvertes.	Le Mètre carré	41,20
HM-2.106	Plus-value au tarif HM-2.101 pour enlèvement de déblais en tranchées ou en proximité directe.	Le Mètre cube	82,40
HM-2.107	Intervention de mise en sécurité de l'espace public avec enlèvement de Big-Bags et déblais stockés sur le domaine public	Par demi- journée d'intervention	638,60
		Par voyage en décharge	185,40
HM-2.108	Nettoyage des abords d'un chantier	La tonne	500,00
Trava	ux de réfection de bordures, caniveaux, trottoirs, chau	ssées, sur assis	se en béton
HM-2.109	Pose de bordure avec réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	53,90
HM-2.110	Pose de bordure sans réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	68,78
HM-2.111	Pose de bordure avec réemploi. Poids supérieur à 180 kg	ml	72,50
HM-2.112	Pose de bordure en pierre naturelle sans réemploi	ml	274,19
HM-2.113	Caniveau ou passerelle en pavés maçonnés avec réemploi	ml	123,62
HM-2.114	Trottoir en béton désactivé, balayé ou imprégné	m²	82,72
HM-2.115	Caniveau chape ciment 0,03m béton, 0,20m	m²	131,98
HM-2.116	Trottoir chape ciment déblais 0,18m, chape 0,03m, béton B20 0,15m	m²	120,84
HM-2.117	Trottoir chape ciment déblais 0,13m, chape 0,03m, béton B20 0,10m	m²	97,60
HM-2.118	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	163,58
HM-2.119	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé en pierre naturelle (calcaire, granit, porphyre) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	304,86
HM-2.120	Chaussée, trottoirs, terre-plein dallé en pierre naturelle (grés) ou béton préfabriqué (dalles) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20cm	m²	167,31
HM-2.121	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	162,66
HM-2.122	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	249,11
HM-2.123	Caniveau chape ciment avec décroutage de 0,03m	m²	75,29
HM-2.124	Trottoir chape ciment avec décroutage de 0,02m	m²	48,33
HM-2.125	Revêtement béton désactivé	m²	103,00
travaux	de réfection de caniveaux, trottoirs, chaussées, avec	des produits hy	drocarbones
HM-2.116	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,17m (béton 0,15m)	m²	118,99
HM-2.117	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,12m (béton 0,10m)	m²	105,03
		m²	131,05
HM-2.118	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,17m (béton 0,15m)		-
HM-2.118 HM-2.119 HM-2.120	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,17m (beton 0,15m) Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,12m (béton 0,10m) Trottoir asphalte noir avec décroutage sur 0,02m	m ²	123,62

HM-2.121	Trottoir asphalte rouge avec décroutage sur 0,02m	m²	59,48
HM-2.122	Caniveau asphalte noir avec décroutage sur 0,03m	m²	52,97
HM-2.123	Trottoir mortier bitumineux noir avec décroutage sur 0,03m	m²	35,31
HM-2.124	Trottoir mortier bitumineux rouge avec décroutage sur 0,03m	m²	41,83
HM-2.125	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m²	106,88
HM-2.126	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m²	86,43
HM-2.127	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m²	112,47
HM-2.128	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m²	92,95
HM-2.129	Caniveau asphalte 0,03m (béton 0,20m)	m²	134,78
HM-2.130	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,10m	m²	83,66
HM-2.131	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,06m	m²	60,41
HM-2.132	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,10m	m²	50,19
HM-2.133	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,06m	m²	30,67
HM-2.134	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux. Ep.0,03m	m²	60,41
HM-2.135	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux rouge. Ep.0,03m	m²	66,92
HM-2.136	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en asphalte. Ep. 0,03m	m²	146,86
HM-2.137	Bi couche trottoir	m²	7,44
HM-2.138	Béton bitumeux 0/10 sur affaissement de chaussée	Tonne	394,10
HM-2.139	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid	Tonne	231,44
HM-2.140	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid en seaux	seau	103,00
	travaux divers de réfection		
HM-2.141	Remaniement regard sur trottoir S<=0,25m ² H<=0,20m	L'unité	82,72
HM-2.142	Remaniement regard sur trottoir S>0,25m ² H>0,20m	L'unité	130,13
HM-2.143	Réparation conduite : diamètre 100 ou diamètre 80 sous trottoir	ml	33,45
HM-2.144	Réfection de signalisation au sol	m²	26,03
HM-2.145	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 1 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	148,42
HM-2.146	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	156,72
HM-2.147	Fourniture et mise en place d'un panneau de signalisation temporaire type Mistral	L'unité	104,49
	fourniture et pose de potelets		
HM-2.148	Aluminium acier fixe	L'unité	113,30
HM-2.149	Fonte fixe	L'unité	175,77
HM-2.150	Potelet Aluminium/ acier amovible, hors socle/embase (boitier)	L'unité	36,05
HM-2.151	Fonte amovible hors embase	L'unité	82,40
HM-2.152	boîtier, de tout type, fourniture et pose	L'unité	226,60
HM-2.153	Pose sur fourreau, fourniture et pose (cadenas)	L'unité	103,00
	Dépose de potelets et ouvertures de bornes	manuelles	
HM-2.154			

HM-2.155	Ouverture de bornes manuelles escamotables ou potelets amovibles	L'unité	51,50			
Fourniture, pose et dépose de barrières / arceaux						
HM-2.156	Type Palais de justice (Marseille) simple	L'unité	360,50			
HM-2.157	Type Palais de justice (Marseille) double	L'unité	618,00			
HM-2.158	Ecole alu 1,20m	L'unité	211,55			
HM-2.159	Ecole alu 1,60m	L'unité	278,56			
HM-2.160	Fourniture et pose d'arceaux	L'unité	169,65			
HM-2.161	Dépose de tout type de barrière	L'unité	82,40			
	Fourniture et pose de bornes	S				
HM-2.162	Borne cabestan fixe	L'unité	140,36			
HM-2.163	Borne cabestan amovible	L'unité	181,53			
HM-2.164	Borne abattoir	L'unité	566,98			
HM-2.165	Borne escamotable	L'unité	2060,00			
HM-2.166	Borne sphérique diamètre 300mm	L'unité	181,69			
HM-2.167	Borne cylindrique universelle l'unité 200mm	L'unité	157,08			
	Ouverture/Fermeture de gabarits de	parking				
HM-2.168	Dépose/Remise en place d'un gabarit de parking	Le gabarit	206,00			



CHAPITRE 3 : TARIFS DE PRESTATIONS DIVERSES ET DE LOCATION

I. <u>TARIFS DE PRESTATIONS SUR VOIE PUBLIQUE</u>: <u>INTERVENTIONS SUR LES</u> ÉQUIPEMENTS DE TRAFIC ET DE SÉCURITÉ VOIRIE:

Les tarifs forfaitaires ci-après ne comprennent que les frais d'intervention liés au personnel de la Métropole et à l'utilisation des matériels métropolitains. Les prestations des entreprises et la fourniture du matériel de rechange seront si nécessaire facturées en sus, sur la base des prix unitaires des marchés publics en cours

A. Forfait d'intervention classique : TUNNELS

Ces forfaits s'appliquent pour l'ensemble des tunnels de la Métropole (y compris la rampe Saint Maurice sur la commune de Marseille), à l'exception des tunnels Prado Sud et Prado Carénage sur la commune de Marseille.

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.100	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	112,09
HM-3.101	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	78,05
HM-3.102	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00- 07h00))	1 ^{ère} Heure	185,97
HM-3.103	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00- 07h00))	1 H	152,77
HM-3.104	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00- 22h00))	1ère Heure	156,09
HM-3.105	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00- 22h00))	1 H	122,88
HM-3.106	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00- 07h00))	1ère Heure	188,48
HM-3.107	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00- 07h00))	1 H	155,25
HM-3.108	utilisation d'un camion nacelle avec personnel certifie CACES 1B	1 H	46,49
HM-3.109	mise en place d'une remorque « f lèche lumineuse de r abattement »	1 H	42,34
HM-3.110	balisage linéaire règlementaire	100 m	26,57

Le forfait intervention du Service tunnel concernant la 1ère heure comprend :

- La mise à disposition de 2 agents d'intervention ;
- L'intervention de 2 agents de maintenance ;
- L'utilisation de 3 véhicules ;
- L'intervention d'un cadre du service ;
- 100m de balisage.

B. Forfait d'intervention classique : SIGNALISATION LUMINEUSE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.111	forfait intervention (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 ^{ère} Heure	58,11

HM-3.112	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	41,52
HM-3.113	forfait intervention (heures de nuit (22h00-07h00))	1ère Heure	91,33
HM-3.114	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (heures de nuit (22h00-07h00))	1 H	74,73
HM-3.115	forfait intervention (dimanche et férié (07h00-22h00))	1ère Heure	74,73
HM-3.116	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 H	58,11
HM-3.117	forfait intervention (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1ère Heure	91,33
HM-3.118	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 H	74,73

Le forfait intervention service signalisation lumineuse 1ére heure comprend :

- la mise à disposition de 1 à 2 agents d'intervention ;
- l'utilisation d'un véhicule ;
- l'outillage nécessaire.

Les équipements concernés sont :

- Les installations de signalisation lumineuse ;
- Les bornes escamotables automatiques ;
- Les totems de contrôle d'accès ;
- Les caméras de surveillance de la circulation ;
- Les stations de détection et de comptage des véhicules ;
- Les Panneaux de Jalonnement Dynamique des parkings
- Les Panneaux à Message Variable ;
- Les équipements de transmission de données pour les matériels précités.

C. <u>Prestation en personnel au-delà de la première heure d'intervention pour les services TUNNELS et SIGNALISATION LUMINEUSE</u>

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.119	1 agent lundi à samedi de 07h00 à 22h00	1 H	19,93
HM-3.120	1 agent lundi à samedi de 22h00 à 07h00	1 H	34,03
HM-3.121	1 agent dimanche et férié de 07h00 à 22h00	1 H	26,57
HM-3.122	1 agent dimanche et férié de 22h00 à 07h00	1 H	34,03
HM-3.123	1 cadre du service tunnels de 17h00 à 08h30	1 H	34,88

D. <u>Prestation en personnel : première heure et au-delà de la première heure</u> d'intervention pour le service SECURITE VOIRIE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.124	Forfait d'intervention lundi à samedi de 07h00 à 22h00	1ere H	618,00
HM-3.125	Forfait d'intervention lundi à samedi de 22h00 à 07h00/ dimanche et férié	1ere H	1236,00

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

Prestations au-delà de la 1ere heure :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.126	Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 07h00 à 22h00	Н	309,00

Н	M-3.127	Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 22h00 à 07h00 / dimanche et férié	Н	618,00
		a 07n00 / dimanche et iene		-

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

E. Prestation d'un Poids Lourd servant de véhicule anti-intrusion

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.128	Mise à disposition d'un véhicule PL servant de véhicule anti-intrusion	Par demi- journée d'intervention	638,60
HM-3.129	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

F. Prestation ventousage en appui de la Police Municipale

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
HM-3.130	Forfait d'intervention lundi à samedi de 07h00 à 22h00	Н	206.00
HM-3.131	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	75%

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule

II. TARIFS DE MISE À DISPOSITION/LOCATION D'EQUIPEMENTS DIVERS

La mise à disposition et la location d'équipements divers sont autorisées par convention.

Des cas de gratuité pourront être limitativement prévus dans le cadre de conventions spécifiques avec chacune des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence, délibérées par les instances métropolitaines concernées.

Cas particulier des interventions au titre de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles

Lorsqu'un immeuble ou un mur présente un danger au vu de sa solidité, le maire peut engager une procédure de péril à l'encontre du propriétaire d'un logement ou du syndic de copropriété lorsque l'immeuble ou le mur est en copropriété.

A défaut de conventionnement avec les communes, et dès lors que les services de la Métropole sont sollicités par le maire afin de mettre à disposition des barrières, obstacles de voirie ou séparateurs, afin d'établir un périmètre de sécurité, les frais de mise en œuvre seront pris en charge par la commune après établissement d'un décompte détaillé mentionnant la quantité, le type et la durée de mise en place de ces équipements, sur la voie publique.

Un titre de recette sera émis comprenant l'ensemble du dispositif installé, les frais de livraison, de manutention et la durée de mise à disposition. Ce titre sera accompagné de la copie de l'arrêté municipal. Lorsque la durée de mise à disposition est indéterminée, le titre sera établi pour quatre semaines d'installation, renouvelable hebdomadairement et tacitement.

> Tarification :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs en € Non soumis à TVA
LO	CATION D'INFRASTRUCTURES METROPOLITAINES	DE GENIE CIVIL	
HM-3.301	Location des fourreaux appartenant à la Métropole aux opérateurs de réseaux Indépendamment du nombre de câbles présents dans le fourreau.	Par ml de fourreau occupé	1,13
	LOCATION DE MATERIELS DE VOIRIE		
Barrières de type « Vauban » (installation, information et signalisation) BARRIERES VAUBAN			
HM-3.302	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	4,12
HM-3.303	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour une quantité de barrières > 50 unités	Par barrière	3,09
HM-3.304	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	8,24
HM-3.305	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières > 50 unités	Par barrière	6,18

HM-3.306	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue : Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement	Par barrière	41,20
HM-3.307	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par barrière	Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : codes HM-3.304, HM- 3.305)
HM-3.308	Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	35% supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes HM-3.304, HM- 3.305, HM-3.307)

<u>Barrières de type « HERAS »</u>, y compris 2 socles et brides de liaison (installation, information et signalisation)

HM-3.309	Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	8,24
HM-3.310	Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour : quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	6,18
HM-3.311	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités	Par barrière	16,48
HM-3.312	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour : quantité de barrières ≥ 50 unités	Par barrière	12,36
HM-3.313	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue. Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement	Par barrière	51,50
HM-3.314	Dédommagement pour Socle ou brides endommagés ou manquants Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement	Par élément	10,30
HM-3.315	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par barrière	Coefficient de 75 % du tarif utilisé (tarifs concernés : codes HM-3.311, HM- 3.312)
HM-3.316	Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	35 % supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés: codes HM-3.311, HM-3.312, HM-3.315)

<u>Barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge ,y</u> <u>compris accessoires (installation, information et</u> <u>signalisation)</u>



Information importante à l'attention des organisateurs : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière, égale à deux fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.

HM-3.317	Simple mise à disposition de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, pour une journée , non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli.	Par module (env 0,5ml)	51,50
HM-3.318	Plus-value par journée supplémentaire	Par module par journée	20,60
HM-3.319	Mise en place et récupération de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli. Sur le territoire Marseille Provence.	Par ensemble de 4 modules	154,50
HM-3.320	Dédommagement pour modules perdus ou endommagés	Par module	2060,00
HM-3.321	Dédommagement pour pièces perdues ou endommagées	Par pièce	103,00
HM-3.322	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié)	Par module	Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : code HM-3.319)

GBA DBA BLOC STOP







HM-3.323	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de type DBA ou GBA. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli	Par mètre linéaire et pour une semaine	154,50
HM-3.324	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de BlocStop ou similaire. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli	Par élément et pour une semaine	154,50

	Droits de Voirie et tarifs annexes 2024 – Métropole Aix-Marsei	lle Provence	
HM-3.325	Location par semaine supplémentaire pour DBA GBA ou BlocStop ou similaire	Par semaine supplémentaire	103,00
HM-3.326	Dédommagement pour : - GBA ou DBA ou BlocStop endommagée GBA ou DBA ou BlocStop dégradé	Par GBA/DBA	309,00
HM-3.327	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%
<u>Panı</u>	neaux avec pose arrêtés (B6A1)		
	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1. Ce prix comprend :		

			<u> </u>
HM-3.328	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli	U / semaine	24,72
HM-3.329	Dédommagement pour : - B6a1 endommagée - B6a1 dégradé ou manquant	U	82,40
HM-3.330	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

Séparateurs temporaires en polyéthylène (K16)



HM-3.331	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de k16. Ce prix comprend : - Le chargement - Le transport - L'installation - Le repli hors lestage et vidange	Par mètre linéaire	20,60
HM-3.332	Dédommagement pour : - K16 endommagée K16 dégradé ou manquant	U	72,10
HM-3.333	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

	<u>Cônes</u>		
HM-3.334	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de cônes. Ce prix comprend : - Le chargement - Le transport - L'installation le repli	Par unité	4,12
HM-3.335	Dédommagement pour Cône endommagé, dégradé ou manquant	U	20,60
HM-3.336	Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 75%

